

# **GE\_GERICHTE AARP/166/2020 vom 29. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_166\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_166_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/166/2020 du 29 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/166/2020 del 29 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). 2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du

### **E. 6**

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité en tort moral accordée à E\_\_\_\_\_ selon l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), dont l'octroi n'est à juste titre pas critiqué. Le premier juge a toutefois condamné les époux A\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ au versement conjoint et solidaire à E\_\_\_\_\_ de la somme de CHF 200.- au titre de cette indemnité. Acquittée des chefs d'inculpation à l'égard de son enfant, l'appelante ne sera pas astreinte au versement de cette somme. La décision entreprise sera réformée sur ce point.

### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2

RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 23/26 - P/5125/2017

7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, conseil de A\_\_\_\_\_, fait état de 10 heures d'étude du dossier et de préparation à l'audience d'appel. Cette activité ne se justifiait pas et sera ramenée à quatre heures, amplement suffisantes à ce stade de la procédure, le dossier étant censé bien connu du défendeur qui venait de le plaider en première instance et de déposer une déclaration d'appel motivée, pour laquelle il a d'ailleurs facturé trois heures de rédaction alors que le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et des brèves déterminations est censé compris dans l'indemnisation forfaitaire conformément aux critères rappelés ci-dessus.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'198.70 correspondant à 13h30 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'700.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 270.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 228.70. 7.2.2. L'état de frais produit par Me D\_\_\_\_\_, conseil de C\_\_\_\_\_, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, son indemnité sera arrêtée à CHF 1'658,60 correspondant à sept heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'400.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 140.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 118,60.

\* \* \* \* \*

- 24/26 - P/5125/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.